

N° 2026-16
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-155 en date du 11 juin 2025 relative à l'adhésion à une Centrale d'Achat spécialisée dans le domaine du Numérique et des Télécoms dénommée « CANUT »

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de recourir à l'assistance d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner à la constitution du dossier de consultation des entreprises, en vue de la sélection d'un ou plusieurs nouveaux prestataires pour le renouvellement des marchés relatifs à la sécurisation des moyens et des systèmes de communication ;

CONSIDÉRANT le devis présenté par la CANUT permettant à la commune de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

D E C I D E

Article I : De signer le devis de la CANUT, pour permettre à la commune de recourir à un assistant de maîtrise d'ouvrage lié à la sécurité des systèmes d'information

Article II : Le contrat prendra effet à la signature du devis, pour une durée initiale de 9 mois maximum,

Article III : La dépense concernant cette prestation est de 8884,00 € HT soit 10660.00 € TTC est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 janvier 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

